
Tribunal administratif, Clermont-Ferrand, 2e chambre, 9 Mars 2023 – n° 2000353

Expertise / Médiation

Tribunal administratif
Clermont-Ferrand 2e chambre

9 Mars 2023

Numéro de requête : 2000353

Numéro de rôle : 16993

Inédit

Contentieux Administratif

FORESTIER - LELIEVRE, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 février 2020 et un mémoire enregistré le 20 mai 2020, Mme C B, représentée par la SCP Collet - de Roquigny - Chantelot - Brodiez - Gourdou et associés, demande au tribunal :

1°) de reconnaître la responsabilité de la commune de Saint-Gervais d'Auvergne dans les dommages corporels qui lui ont été occasionnés à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2018 ;

2°) d'ordonner une mesure d'expertise médicale et de lui accorder une provision de 1 000 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Gervais d'Auvergne la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de la commune en qualité d'organisatrice de l'événement à l'origine du dommage est établie par le procès-verbal de la gendarmerie ;
- la faute de la commune dans l'organisation de l'événement est établie ;
- elle conserve des séquelles de sa blessure ;
- il en est résulté pour elle des pertes de salaire, dont 809 euros au titre de son emploi dans une pharmacie, et des frais non pris en charge, dont deux fois 139,40 euros au titre de déplacements en ambulance ;
- la circonstance même que la commune procède à des appels en garantie démontre qu'elle reconnaît implicitement sa responsabilité.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 14 avril 2020 et le 14 octobre 2021, la commune de Saint-Gervais d'Auvergne, représentée par la SELARL DMMJB, Me Martins Da Silva, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet, et, à titre infiniment subsidiaire, à être garantie par la société Pyragric et par M. E D de l'ensemble des condamnations qui pourraient être mises à sa charge. Elle conclut également à ce que, en tout état de cause, la somme de 2 000 euros soit mise à la charge des parties perdantes à son profit sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête indemnitaire de Mme B est irrecevable, dès lors que les prétentions de la requérante ne sont pas chiffrées ;
- la responsabilité de la commune n'est pas établie ;
- les dommages invoqués par la requérante ne sont pas établis ;
- la requérante n'établit pas ne pas avoir elle-même contribué à la survenue des dommages dont elle demande l'indemnisation ;
- en cas de condamnation, la responsabilité de la société Pyragric doit être recherchée sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux ; la prescription n'est pas opposable ;
- la responsabilité de M. D, en sa qualité de directeur de tir, doit également être recherchée, dès lors que c'est à lui qu'est imputable le non-respect des distances de sécurité à prendre en compte dans le positionnement des barrières ; la commune n'a fait que mettre ces barrières à sa disposition ;
- la demande d'expertise ne présente aucune utilité, en l'absence de toute référence à de réelles séquelles ;
- il existe des éléments suffisamment sérieux pour contester l'obligation de la commune envers la requérante, de sorte qu'aucune provision ne saurait lui être accordée.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 2 mars 2020, la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme indique s'en remettre à l'appréciation du tribunal sur la demande d'expertise sollicitée par la requérante.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 juin 2020, le 23 février 2021 et le 26 octobre 2021, M. E D doit être regardé comme concluant au rejet de l'appel en garantie dirigé contre lui.

Il fait valoir que la société Pyragric a rencontré des difficultés, qu'il a lui-même dû remplacer un collègue au pied-levé, qu'il incombe aux services municipaux d'empêcher l'accès au site et de mettre en place la signalisation appropriée, que la commune a reconnu sa propre responsabilité devant le procureur de la République.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 octobre 2020 et le 21 juillet 2021, la société Pyragric, représentée par la SELARL Saint-Exupéry avocats, Me Orhan-Lelièvre, conclut à titre principal à l'irrecevabilité de l'appel en garantie formé contre elle, à titre subsidiaire, à son rejet, et, en tout état de cause, à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la commune de Saint-Gervais d'Auvergne à son profit.

Elle fait valoir que :

- l'action est prescrite ;
- la responsabilité de la commune est établie ;
- les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux ne sont pas réunies.

Par une ordonnance du 19 octobre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 2 novembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme F ;
- les conclusions de Mme A ;
- les observations de Me Brodriez, avocat de Mme B, de Me Martins Da Silva, avocate de la commune de Saint-Gervais d'Auvergne, de Me Orhan-Lelièvre, avocate de la société Pyragric, et de M. D.

Considérant ce qui suit :

1. A l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2018 organisé par la commune de Saint-Gervais d'Auvergne, Mme B a été blessée au mollet. Elle demande au tribunal de reconnaître la responsabilité de la commune, d'ordonner une expertise destinée à évaluer les préjudices causés par ses séquelles et de condamner la commune à lui verser une provision de 1 000 euros.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Saint-Gervais d'Auvergne :

2. Si la commune de Saint-Gervais d'Auvergne fait valoir que Mme B n'a pas chiffré ses conclusions indemnitaires, cette circonstance n'est pas, dès lors que la requérante demande précisément une expertise afin de déterminer ses préjudices, de nature à entraîner l'irrecevabilité de sa requête. De même, la nature des préjudices dont elle demande la réparation est suffisamment précise, dès lors que Mme B invoque expressément des dommages corporels et des préjudices financiers. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune doit être écartée.

Sur la responsabilité de la commune :

3. La responsabilité d'une commune ne peut être engagée en cas d'accident survenu à un spectateur d'un feu d'artifice tiré sur la commande de celle-ci que si la victime établit l'existence d'une faute de la commune soit dans le choix de l'artificier, soit dans l'organisation ou le fonctionnement du service public, soit enfin dans l'accomplissement des mesures de police prises pour assurer la sécurité des spectateurs.

4. En l'espèce, Mme B produit un rapport de gendarmerie aux termes duquel " les constatations effectuées sur le lieu des faits font apparaître que le périmètre de sécurité pour le tir de feu d'artifice n'a pas été respecté. " Il ressort du même rapport que Mme B se trouvait à environ 98 mètres du pas de tir, derrière les barrières de sécurité positionnée à 86 mètres, alors qu'un périmètre d'au moins 125 mètres aurait dû être respecté. Dès lors, la responsabilité pour faute de la commune à l'égard de Mme B dans l'accident dont elle a été victime à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2018 est engagée.

Sur les préjudices et sur la demande d'expertise avant-dire-droit :

5. Aux termes de l'article R. 621-1 du code de justice administrative : " La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. () ".

6. Il appartient au demandeur qui engage une action en responsabilité à l'encontre de l'administration d'apporter tous éléments de nature à établir devant le juge l'existence d'une faute et la réalité du préjudice subi. Il incombe alors, en principe, au juge de statuer au vu des pièces du dossier, le cas échéant après avoir demandé aux parties les éléments complémentaires qu'il juge nécessaires à son appréciation. Il ne lui revient d'ordonner une expertise que lorsqu'il n'est pas en mesure de se prononcer au vu des pièces et éléments qu'il a recueillis et que l'expertise présente ainsi un caractère utile. L'utilité d'une mesure d'expertise doit ainsi être appréciée, d'une part, au regard des éléments dont le demandeur dispose ou peut disposer par d'autres moyens et, d'autre part, au regard de l'intérêt que la mesure présente pour la solution du litige. Par suite, il ne peut être fait droit à une demande d'expertise permettant d'évaluer un préjudice, en vue d'engager la responsabilité d'une personne publique, en l'absence manifeste de lien de causalité entre le préjudice à évaluer et la faute alléguée de cette personne.

7. Ainsi qu'il a été dit au point 4, la responsabilité pour faute de la commune de Saint-Gervais d'Auvergne à l'égard de Mme B est engagée. Concernant ses préjudices et le lien de causalité entre ceux-ci et la faute de la commune, la requérante les établit par la production d'un certificat médical rédigé par un praticien du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand le 15 juillet 2018, indiquant qu'elle a été hospitalisée à la suite de l'accident du 14 juillet 2018 pour une plaie au mollet droit.

8. Dès lors qu'il n'est pas possible, en l'état du dossier, d'évaluer notamment le montant des préjudices corporels dont Mme B est fondée à demander la réparation, il doit être fait droit à sa demande d'évaluation de ceux-ci par un expert.

Sur la demande de provision :

9. Le juge du fond peut accorder une provision au créancier qui l'a saisi d'une demande indemnitaire lorsqu'il constate qu'un agissement de l'administration a été à l'origine d'un préjudice et que, dans l'attente des résultats d'une expertise permettant de déterminer l'ampleur de celui-ci, il est en mesure de fixer un montant provisionnel dont il peut anticiper qu'il restera inférieur au montant total qui sera ultérieurement défini.

10. En l'état actuel du dossier, ainsi qu'il a été dit au point 8 et compte tenu notamment de l'incertitude affectant

l'ampleur des préjudices subis par Mme B, il n'y a pas lieu d'allouer une provision à la requérante.

Sur les appels en garantie :

11. S'agissant de M. D, sapeur-pompier agissant bénévolement en qualité de directeur des opérations, celui-ci est mis en cause par la commune s'agissant du non-respect des distances de sécurité sur le plan opérationnel. Toutefois, il résulte de l'instruction que la commune est la seule organisatrice du spectacle, M. D ayant agi pour le compte de celle-ci en tant que collaborateur occasionnel du service public et non par contrat. Dès lors, il ne peut être mis en cause à raison de la même faute, qui réside dans la violation des règles de sécurité, dont l'application et l'organisation ressortissent de manière pleine et entière à la commune.

12. Concernant la société Pyragric, celle-ci est mise en cause par la commune sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux. Toutefois, il ressort de l'enquête judiciaire que, même si le rapport indique qu' " un défaut de fabrication de cette bombe pourrait être à l'origine de l'explosion ", il s'agit d'une simple supposition, dès lors que le matériel a été détruit et que le parquet n'a pas entendu poursuivre les investigations. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier qu'une erreur de manipulation n'est pas non plus exclue et que, ainsi qu'il a été dit au point 4, les distances de sécurité prévues pour parer à ce type d'accidents n'ont pas été respectées. Dès lors, la commune de Saint-Gervais d'Auvergne, n'établissant pas la faute qu'aurait commise la société Pyragric, n'est pas fondée à appeler celle-ci en garantie.

D E C I D E :

Article 1er : Avant de statuer sur la requête de Mme B, il sera procédé à une expertise médicale. L'expert médecin aura pour mission de :

1°) se faire communiquer tout document utile et procéder à l'examen du dossier médical de Mme B ;

2°) indiquer à quelle date l'état de Mme B en lien avec la présente affaire a pu être considéré comme consolidé ;

3°) décrire la nature et l'étendue des préjudices résultant de l'accident de Mme B :

a) dire si l'état de Mme B a entraîné un déficit fonctionnel temporaire (partiel ou total) et en préciser les dates de début et de fin, ainsi que le ou les taux ;

b) préciser le taux du déficit fonctionnel permanent après la consolidation de son état de santé ;

c) indiquer les dépenses de santé rendues nécessaires par l'état de Mme B ;

d) décrire et évaluer les souffrances physiques, psychiques ou morales subies antérieurement et postérieurement à la date de consolidation ;

e) évaluer les préjudices de toute nature ;

f) indiquer, le cas échéant, si une modification (amélioration ou aggravation) est possible ainsi que son degré de probabilité ;

4°) déterminer les débours et les frais médicaux en relation directe et exclusive avec l'accident du 14 juillet 2018 dont a été victime Mme B ;

5°) répondre aux éventuels dires des parties communiqués à la suite d'une note de synthèse ou d'un pré-rapport.

Article 2 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues aux articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 3 : L'expert pourra avec l'autorisation de la présidente du tribunal se faire assister par tout sapeur de son choix.

Article 4 : Préalablement à toute opération, l'expert prêtera serment dans les formes prévues à l'article R. 621-3 du code de justice administrative.

Article 5 : Les opérations d'expertise auront lieu contradictoirement entre Mme B, la commune de Saint-Gervais d'Auvergne et la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme qui devra fournir un relevé des débours complet et définitif.

Article 6 : L'expert déposera son rapport au greffe dans un délai de trois mois à compter de la notification de

l'ordonnance le désignant. Des copies seront notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification pourra s'opérer sous forme électronique. L'expert justifiera auprès du tribunal de la date de réception de son rapport par les parties.

Article 7 : Tous autres droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à Mme C B, à la commune de Saint-Gervais d'Auvergne, à M. E D et à la société Pyragric.

Délibéré après l'audience du 23 février 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Bader-Koza, présidente,

Mme Trimouille, première conseillère,

M. Debrion, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 mars 2023.

La rapporteure,

C. F

La présidente,

S. BADER-KOZA

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

© LexisNexis SA

Copyright © 2023 LexisNexis. Tous droits réservés.